



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2014-245**

**RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

**ATTENDU QU'**un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 3 décembre 2013;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denis Laporte, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2014-245 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- |                          |           |
|--------------------------|-----------|
| <b>a) Maire</b>          |           |
| • Rémunération de base   | 17 136 \$ |
| • Allocation de dépenses | 8 568 \$  |
| <b>b) Conseillers</b>    |           |
| • Rémunération de base   | 5 838 \$  |
| • Allocation de dépenses | 2 919 \$  |

**ARTICLE 2**

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

**ARTICLE 3**

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

**ARTICLE 4**

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2014-245;



N° de résolution  
ou annotation

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice négatif, le pourcentage d'augmentation sera nul (0 %).

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2012-200.

#### **ARTICLE 7**


Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

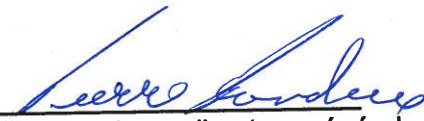
Avis de motion 2 décembre 2013  
Projet de règlement adopté le 2 décembre 2013

Avis public annonçant la date de la séance pour adoption publié le 3 décembre 2013

Adopté à la séance ordinaire du 6 janvier 2014

Publié le 8 janvier 2014.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier